

JURY d'APPEL

APPEL 2013-04

Règles impliquées :	RCV 66, 70.1, 71.2, R5
Epreuve :	Challenge Habitable Bout du monde Peugeot Pornic & Challenge HAB
Date :	9/6/2013
Club organisateur :	CN Pornic
Classes :	IRC et J80
Grades de l'épreuve :	5B et 5C
Président du Jury :	Gonzalve de YRIGOYEN

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par lettre recommandée AR du 18 juin 2013, Monsieur **Jean-François GAYET**, représentant le bateau Rogayo 27919, fait appel de la décision du Jury de l'épreuve, rendue le 9 juin 2013, le disqualifiant à la course 1 pour infraction à la règle 10.

L'appel étant conforme à l'annexe R2, il a été instruit par le Jury d'Appel.

DECISION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

700 au près tribord amures sous la ligne de départ lofe pour éviter le contact avec le bateau sous son vent. 27919, bâbord amures, vent arrière, au-dessus de la ligne de départ, entre en contact avec 700 sur son tribord avant, lui tordant le chandelier tribord avant et le faisant dériver sur la chaîne d'ancre du bateau comité.

Le croquis du bateau 700 est validé par le jury.

Conclusion :

27919 enfreint la RCV 10.

Décision :

27919 DSQ course 1

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant conteste les faits établis par le Jury de l'épreuve et expose sa propre version des faits. Il écrit pouvoir produire des témoignages affirmant que son bateau 27919 était lui-même tribord.

Etant absent lors de l'instruction, il émet des doutes sur le fait qu'une feuille de convocations au jury ait été affichée.

Il souhaite une réouverture de l'instruction pour ces motifs.

ANALYSE DU CAS :

Concernant le 1^{er} point : contestation des faits établis :

La RCV 70.1 permet l'appel de toute décision du Jury d'épreuve à la condition qu'il ne porte pas sur les faits établis.

Les faits établis par le Jury de l'épreuve sont clairs et la conclusion est cohérente avec ceux-ci.

Le Jury d'Appel n'a pas de motif pour les déclarer inadéquats et doit les accepter conformément à l'annexe R5.

Concernant le 2^{ème} point : doute sur la convocation du Jury :

Une copie de la convocation affichée a été fournie par le président du jury. 27919 a bien été convoqué par voie d'affichage conformément à la règle 63.2. En ne se présentant pas à l'instruction, il s'est privé lui-même de présenter sa version des faits, ses témoins et de participer au débat contradictoire.

Concernant le 3^{ème} point : souhait de réouverture :

L'appelant avait la possibilité de déposer par écrit une demande de réouverture dans le délai prescrit par la règle 66, soit 24 heures après avoir été informé de la décision, ce qu'il n'a pas fait.

CONCLUSION

L'appel est recevable dans la forme, mais aucun des motifs invoqués par l'appelant ne justifie que le Jury d'Appel modifie la décision du Jury de l'épreuve ou ordonne une nouvelle instruction.

DECISION DU JURY D'APPEL

La décision du Jury de l'épreuve est maintenue (27919 DSQ course 1).

Fait à Paris, le 21 Août 2013

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Peyras', written over a horizontal line.

Les Assesseurs :

François SALIN, Annie MEYRAN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Georges PRIOL.